

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 8 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté", a donné le 20 avril 1998 l'avis suivant :

Le dossier soumis au Conseil d'Etat fait apparaître que l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment n'a pas encore été signé par les représentants de l'Etat, des Communautés et des Régions. En conséquence, actuellement, cet accord n'existe qu'à l'état de projet et, par suite, la demande d'avis du Conseil d'Etat est prématurée (1).

(1) La circonstance que le comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles a approuvé ce projet d'accord lors de sa réunion du 3 décembre 1997 est, à cet égard, sans conséquence. Outre le fait que toutes les autorités à la signature desquelles il est envisagé de soumettre ledit projet ne sont pas membres du comité de concertation ou n'assistaient pas à la réunion du 3 décembre 1997, ce n'est qu'après avoir été signé que l'accord pourra être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et que le Conseil d'Etat pourra être saisi des avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance portant assentiment à l'accord.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN